



Direction des travaux publics et des transports
Office des ponts et chaussées
Arrondissement d'ingénieur en chef III

Grand Nods 1
2732 Loveresse
+41 31 636 49 50
info.tbaoik5@be.ch
www.be.ch/opc

Laurent Möri
+41 31 636 49 60
laurent.moeri@be.ch

IIIe arrond. d'ingénieur en chef, Grand Nods 1, 2732 Loveresse

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Case postale
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

11 juillet 2022

N° de dossier : 2020.DIJ.4307

Affaire interne N° BE 77/22

Geko n° (2)2418

2^e Examen préalable

Commune	Corcelles		
Projet	Révision du plan d'aménagement local		
Localité	Corcelles		
Bases d'évaluation	LC, LR, OR, OCSR, LCPR, OCPR, IOVS 1er examen préalable de notre Service du 10.07.2020		
Date de réception	27.06.2022	Délai de traitement	12.08.2022

Appréciation générale

Nous constatons que les remarques émises dans notre premier examen préalable du 10.07.2020 n'ont pas été prises en compte, notamment en ce qui concerne le bruit routier (pts n°2) et en partie les chemins pour piétons (pts n°5). De ce fait nous réitérons les remarques ci-dessous aux points n°2 et 3.

1 Circulation routière/Desserte

Pas de remarques particulières si ce n'est que les éventuels nouveaux accès ou modification d'accès existants sur la route cantonale devront obligatoirement suivre la procédure d'autorisation auprès de notre service.

2 Bruit routier

Les degrés de sensibilité au bruit affectés aux différentes zones sont partiellement conformes à l'art. 43 de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre le Bruit (OPB).

En effet, tous les bâtiments de la zone d'habitation (H2) situés en bordure de la route cantonale doivent être classés en degré de sensibilité III.

3 Chemins pour piétons

Réserve à l'approbation :

La présente planification ne répond pas encore aux exigences relatives à l'obligation de planification au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11) ainsi qu'à l'article 61 de l'ordonnance du 29 octobre 2009 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1). Il convient de la compléter dans le sens des indications ci-après.

Les communes ont l'obligation de fixer les chemins pour piétons dans un plan (art. 44, al. 2 LR et art. 27 OR) et de veiller à ce que la circulation y soit exempte d'entraves et autant que possible exempte de dangers (art. 30 OR). Les plans à utiliser sont le plan directeur communal des communications ou un autre instrument de planification de la commune (plan de zones, plan des zones à protéger ou plan directeur).

Pour que la planification locale revue en bonne et due forme puisse être approuvée, le réseau des chemins pour piétons doit avoir été fixé par édicition des plans requis. L'obligation légale de planification est remplie lorsque le réseau est fixé sur une carte au niveau local (p. ex. à l'échelle 1:5 000) et que le plan a déjà été approuvé en tant qu'élément de la planification locale ou le sera dans la prochaine planification.

Les explications doivent indiquer comment la commune répond à son obligation de garantir une circulation sans entrave sur les chemins pour piétons.

Remarques :

Les plans des réseaux de chemins pour piétons doivent obligatoirement faire apparaître le réseau piétonnier actuel, les points importants de franchissement des routes (passage pour piétons), les destinations, les zones piétonnes et les zones de rencontre ainsi que les lacunes (y c. les passages manquants pour franchir des routes qui ont un effet de coupure élevé pour le réseau). Les compléments qui doivent être apportés au réseau, en particulier les chemins pour piétons prévus dans les plans de quartier ou dans les plans de route, doivent également être représentés (cf. art. 61, al. 1, lit. d OR).

Il est recommandé de représenter explicitement les principales sections de trajets scolaires de la commune et de les garantir sur le plan juridique par une disposition contraignante pour les propriétaires fonciers dans la mesure où les chemins ne sont pas déjà destinés à l'usage commun (art. 13 LR).

Sur demande, l'OPC peut mettre à disposition un guide sur la planification du réseau de chemins pour piétons, des exemples de plans de chemins pour piétons ainsi qu'un relevé des trajets scolaires communaux.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante :

https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/mobilitaet/mobilitaet_verkehr/langsamverkehr/fuss- und uferwege.html

Au vu des éléments susmentionnés, nous demandons que les points importants de franchissement des routes (passage pour piétons) soient indiqués sur un plan (par ex. plan de zones).

4 Chemins pédestres et de randonnée

Pas de remarque, la présente planification répond aux exigences relatives à l'obligation de planification au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11).

5 Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Des tracés historiques traversent la commune de Crémines

En cas de modification du tracé et/ou de sa substance, le projet devra obligatoirement être soumis aux instances concernées.

Pour plus de précision à ce sujet, il y a lieu de s'informer auprès de ViaStoria – Conseil, Möri & Partner AG, 3000 Berne, 031 320 30 40, info@moeripartner.ch.

Meilleures salutations

Arrondissement d'ingénieur en chef III



Cédric Berberat

Chef du service pour le Jura bernois

